

RÈGLEMENT DE GESTION ET EXPLOITATION DES CHAMPS DE BOUÉES SAISONNIERS GÉRÉS PAR PORT ROSES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. OBJET ET CADRE D'APPLICATION

Article 1.- Objet du Règlement.

Ce Règlement a pour objet d'établir les normes générales de gestion, usage et exploitation des Champs de bouées des calanques et plages de Roses, géré par Port de Roses, SA, (dorénavant le Gérant) conformément à la prestation de Services approuvée par la Municipalité de Roses en date du 27 avril 2015.

Il comprend également les normes de service et de police des champs de bouées, sans préjudice de toute autre norme s'avérant applicable, en particulier la Loi 5/1998 du 17 avril sur les Ports de Catalogne, le Décret 258/2003 Règlement de celle-ci et le Règlement de Police Portuaire, approuvé par Décret 206/2001 par le Département de Politique Territoriale et de Travaux Publics.

Article 2.- Cadre d'application.

2.1.- Le présent Règlement est applicable et à appliquer obligatoirement dans les Zones de Mouillage établies dans le Plan d'usages saisonniers, approuvé par la Municipalité de Roses, par :

- a) Les personnes et embarcations qui utilisent les eaux des champs de bouées, les canaux d'accès, bouées et autres services dans l'eau.
- b) La Société Port de Roses S.A.
- c) Les organismes publics ou privés qui développent une quelconque activité dans la zone de service des champs de bouées.

CHAPITRE 2. AFFECTATION ET ZONAGE DES CHAMPS DE BOUÉES

Article 3.- Zonage

3.1.- La Zone de Service des champs de bouées de Roses du Port de Roses est celle délimitée sur la Plan d'usages saisonniers du Domaine Public Maritime Terrestre du territoire communal de Roses, approuvé par la Municipalité de Roses en date du 23 janvier 2015, et se compose des zones et aires détaillées sur le plan ci-joint à ce Règlement, lequel spécifie l'affectation de chacune d'elles.

3.2.- Ledit Plan de zonage contemple les zones et aires suivantes, parfaitement identifiées.

LESTE DES CHAMPS DE BOUÉES :

- Canyelles Petites
- Bonifaci
- L'Almadrava
- Montjoi
- Calitjàs
- La Pelosa
- Jóncols

Article 4.- Affectation

Les champs de bouées de Roses ont pour principale affectation leur utilisation par des embarcations sportives ou de plaisance, y compris en location.

CHAPITRE 3. SÉCURITÉ

Article 5.- Sécurité

5.1.- Les champs de bouées gérés par Port de Roses ne bénéficient pas d'un service de surveillance permanent et en aucun cas d'un service de surveillance individualisé qui, étant un service de prestation optionnel, selon l'article 88 de la Loi sur les Ports de Catalogne, n'est pas fourni par Port de Roses. Par conséquent, ni cette dernière ni aucun de ses agents ne répondront ni des dommages ni des larcins ni des vols que pourraient subir les embarcations ou leurs accessoires et effets, et il incombe donc à leurs propriétaires de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour les éviter et notamment de contracter une assurance couvrant ce type de risques.

CHAPITRE 4. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

Article 6.- À propos du Gérant

6.1.- Le Gérant ne répondra, à l'égard des usagers et titulaires d'un quelconque droit d'usage, que des actes qui, conformément à la réglementation en vigueur, seront directement imputables à lui-même ou au personnel sous ses ordres.

6.2.- Pour ce qui est de la responsabilité auprès de l'Administration, il faudra s'en tenir à ce que prescrit la Loi sur les Ports de Catalogne et le Règlement de Police Portuaire, la Loi 14/2014 de Navigation Maritime, la résolution n° 4091 du 22 mars 2005 de la Capitainerie Maritime de Palamós sur les Instructions de navigation dans les eaux maritimes de la province de Gérone.

Article 7.- Responsabilités pour dommages sur le Domaine Public

Conformément à l'article 112 de la Loi sur les ports de Catalogne et l'article 17 du Règlement de police portuaire, quiconque, activement ou par négligence, causera des dommages au domaine public, aura l'obligation de restituer les choses et les remettre dans leur état d'origine, avec indemnisation des dommages et préjudices causés et, le cas échéant, avec application des amendes coercitives auxquelles il y aura lieu.

Article 8.- Responsabilités pour dommages causés aux biens et droits du Gérant et autres de la propriété privée

8.1.- Les titulaires de droits d'usage de bouée et les tiers répondront, conformément aux normes du droit privé, des dommages et préjudices qu'ils pourraient occasionner, par leur faute ou par négligence, aux biens et droits du Gérant et à ceux de la propriété privée de tierces personnes.

8.2.- Le négligence sera retenue lorsque, par sa propre conduite, on aura enfreint les préceptes légaux, réglementaires, ordres et/ou instructions de la Direction du port.

8.3.- Le Gérant pourra mener à bien la réparation des dommages causés en répercutant sur le responsable le coût de celle-ci.

Article 9.- Responsabilités pour dommages causés au service public

Sans préjudice des sanctions et responsabilités contemplées aux précédents de ce Règlement, les tiers ou usagers des services et/ou installations portuaires qui, par faute ou négligence, nuiraient à la prestation d'un quelconque service, devront indemniser les dommages et préjudices causés au Gérant ou aux titulaires du service affecté par les faits.

9.1.- La Direction du port et, le cas échéant, le personnel de marine, sont autorisés à exiger, à tout instant, desdites personnes, le document justificatif de la validité des assurances.

Article 10.- Responsabilité

Les propriétaires d'embarcations et autres biens, qui se trouvent dans les champs de bouées, et les titulaires de droits d'usage, répondent à l'égard de Port de Roses, SA des dettes contractées auprès de celle-ci et des dommages et préjudices causés par leurs possessions ou par des tierces personnes qui, à quelque titre que ce soit (usagers, patrons, membres d'équipage, pilotes, employés, locataires, etc.), utilisent les embarcations, les bouées, les véhicules ou toute autre installation dont elles seraient titulaires.

Article 11.- Devoir de la Direction du port d'information et de traitement des plaintes

Le directeur du port a l'obligation d'informer l'Administration Portuaire des incidents qui se produisent en ce qui concerne la protection et la conservation des biens et la prestation du service. À cet effet, il devra déposer les plaintes auxquelles il y aura lieu ainsi que traiter celles déposées par les tiers.

Article 12.- Procédure pour la demande et la détermination de responsabilités exigibles à l'égard du Concessionnaire ou du Gérant

Les tiers et usagers qui, en conséquence du fonctionnement du service public, subiront des préjudices sur leurs biens ou intérêts, directement imputables au Gérant, devront déposer leur réclamation à titre préalable devant ce dernier et, si celle-ci n'est pas prise en compte dans un délai de trente jours naturels, la personne lésée pourra alors exercer les actions légales auxquelles il y aura lieu.

Article 13.- Notifications

13.1.- À tous effets, les notifications et requêtes se feront au domicile et/ou courrier électronique que l'intéressé aura désigné au moment de contracter un service. Les changements de domicile et/ou courrier électronique ne prendront effet que s'ils sont communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Administration du port.

13.2.- Si l'intéressé a disparu ou n'est pas localisable, ce qu'il faudra considérer lorsque la notification envoyée sera retournée à l'expéditeur, la notification produira tous ses effets moyennant sa publication dans un délai de quinze jours au tableau des annonces des bureaux du port.

CHAPITRE 5. AMARRAGES SUR BOUÉES

Section 1^{ère}. Normes communes à tout amarrage sur bouée

Article 14.- Conservation et sécurité des bateaux

14.1.- Les bateaux ne pourront être amarrés qu'aux bouées qui leur seront assignées et toujours de façon adéquate afin d'éviter des dommages aux installations ou autres embarcations, en intercalant, s'il le faut, les protections nécessaires.

Les embarcations ne pourront être amarrées qu'aux bouées qui leur correspondent en fonction de leur longueur et de leur largeur ou autres dimensions supérieures. Il faudra entendre par dimensions de l'embarcation celles figurant sur les papiers du bateau. En tout cas, ce sera Ports de Roses et ses représentants autorisés qui décideront de l'adéquation de l'utilisation de chaque bouée, eu égard à la conservation et à la sécurité des bateaux et des installations.

Il incombe à l'armateur de se munir des éléments d'amarrage à la bouée et, aussi bien les points d'amarrage que la manœuvre en soi sont sous la responsabilité du patron de l'embarcation.

14.2.- Tout bateau amarré à une bouée doit être maintenu en bon état de conservation, présentation, flottabilité et sécurité.

14.3.- Si le personnel de Port de Roses constate qu'un bateau quelconque ne remplit pas ces conditions, il en avertira le propriétaire ou responsable et lui donnera un délai de 20 jours naturels en vue de réparer les déficiences signalées ou retirer le bateau de la bouée.

Une fois ce délai écoulé, si l'intéressé n'a pas fait le nécessaire et si l'embarcation risque de naufrager ou endommager d'autres embarcations ou encore les installations de mouillage, le directeur ou le chef de marine du port pourront faire adopter, à la charge et pour le compte du propriétaire, les mesures nécessaires pour éviter d'éventuels dommages.

La Direction du port est aussi autorisée, dans ce cas, à retirer l'embarcation, l'immobiliser et/ou la déposer à terre sans préavis.

Quoi qu'il arrive, les coûts de retrait de l'eau, de remise à flot ou nettoyage des obstacles et de toute autre incidence en conséquence des actions entreprises seront à la charge de l'armateur et pourront être exigés conformément à la réglementation applicable.

Article 15.- Changement de bouée à l'égard des embarcations

Pour une bonne exploitation de l'ensemble des champs de bouées, la Direction du port se réserve le droit, à tout instant, de mettre en place des manœuvres de changement de bouées à l'égard des embarcations.

Pour ce faire, il faudra donner les instructions pertinentes à l'équipage. Si l'équipage n'est pas à bord, la Direction, à travers son personnel, pourra directement réaliser l'opération.

Le changement de bouée ne produit aucune sorte d'indemnisation ni aucun frais à l'égard de l'armateur ou du titulaire du droits d'usage.

Article 16.- Interdictions

Outre les interdictions établies à titre général par le Règlement International pour la Prévention d'Abordages (RIPA), il est interdit aux usagers d'amarrages de :

16.1.- Faire du ski nautique, se baigner ou nager dans les champs de bouées, les canaux et les accès maritimes aux plages. Toutefois, l'entrée d'engins à moteur pour accéder aux plages à vitesse permise peut être autorisée.

16.2.- Jeter des débris, ordures, liquides résiduels, papiers, pelures, coques et autres matières, polluantes ou non, aussi bien à terre qu'à l'eau, hors de la zone de dépôt de résidus. Les ordures devront être déposées dans les récipients prévus à cet effet sur les ports ou les plages et cela dans des sachets fermés.

L'infraction à cette norme, qui affecte notamment l'hygiène et la salubrité des calanques, légitimerait la Direction à déposer la plainte pertinente auprès de l'autorité compétente. La récidive dans cette infraction autoriserait le Gérant à interdire au contrevenant l'accès à l'amarrage.

16.3.- Utiliser des appareils de mégaphonie et reproducteurs de musique, à usage particulier, lorsque le son envahit l'espace des champs de bouées.

16.4.- Stocker à bord des embarcations des matières inflammables, explosives ou dangereuses, autres que les fusées et fumigènes de détresse réglementaires, réserves de carburant et bombonnes indispensables pour l'alimentation à bord.

16.5.- Effectuer à bord du bateau des travaux ou activités pouvant s'avérer gênantes ou dangereuses pour les autres usagers. Le cas échéant, il faudra suspendre les travaux ou activités à la demande justifiée de la Direction ou bien s'adapter aux horaires qu'elle indiquera.

16.6.- Maintenir les moteurs en marche lorsque le bateau est amarré à la bouée.

16.7.- Laisser les drisses relâchées de telle sorte qu'elles fouettent le mât.

16.8.- Utiliser des ancres sur les champs de bouées, les canaux ou les accès maritimes, sauf en cas d'urgence.

16.9.- Naviguer à plus de trois nœuds dans l'enceinte du champ de bouées.

16.10.- Sauf en cas de panne de moteur, naviguer avec les voiles à l'intérieur du champ de bouées.

16.11.- À les plages urbaines: Almadrava, Bonifaci i Canyelles, les bateaux de plus de 8 mètres de longueur, auront interdit le mouillage pendant la nuit, à partir des 00:00 heures.

Article 17.- Obligations des usagers de bouées

Tout usager d'une bouée, qu'il s'agisse d'usagers en transit ou pour la saison, hormis les obligations générales établies dans ce Règlement, ont l'obligation de :

17.1.- Observer toute injonction ou indication de la Direction du port et/ou du chef de marine du port et de son personnel.

17.2.- Respecter les installations, qu'elles soient à usage public ou privatif.

17.3.- Répondre solidairement, aux côtés du titulaire du droit d'usage de la bouée et de l'armateur ou, le cas échéant, du patron de l'embarcation, des pannes causées, le montant des réparations s'avérant nécessaires et les indemnités à payer étant à leur charge.

17.4.- Observer le soin requis dans l'utilisation de la bouée et autres installations en les maintenant en bon état de conservation et en parfait état de fonctionnement.

17.5.- S'acquitter des prix, tarifs et quotes-parts, conformément à ce que prévoit le Titre Troisième de ce Règlement.

Répondent du paiement de ces prix, tarifs et quotes-parts l'embarcation en soi, l'armateur de celle-ci, son patron, propriétaire et, le cas échéant, usager.

17.6.- Contracter les assurances de responsabilité civile, personnelle et de l'embarcation établies dans chaque cas par la législation en vigueur.

17.7.- Remplir, à tout instant, les normes de sécurité maritime approuvées par l'autorité compétente, en réalisant à cet effet et dans les délais fixés les formalités nécessaires en vue de s'adapter aux normes correspondantes.

17.8.- Notifier à la Direction du port les sorties de leur embarcation pour des périodes supérieures à trois jours, afin que le Gérant puisse disposer de la bouée pour des transits.

Section 3^{ème}. Bouées à l'usage des transits.

Article 18. – Bouées à l'usage d'embarcations en transit

18.1.- Le concessionnaire réservera un certain nombre de bouées, équivalent à 10 pour cent du total de bouées, dont l'usage sera destiné à des embarcations en transit.

18.2.- La durée maximale de l'escale pour des embarcations en transit est de 36 heures dans une même calanque, ce délai écoulé, il faudra libérer la bouée.

Article 19. – Demandes de Services

19.1.- L'accès, l'accostage et la sortie dans les champs de mouillage d'embarcations d'usagers en transit devront être demandés au port suivant l'un des moyens établis par ce dernier (fax, Internet, téléphone, VHF, Canal 9 ou personnellement au quai d'attente) en indiquant les services souhaités. La demande de services, une fois dans le champ de bouées, devra être effectuée de la manière suivante :

a) Le patron amarrera l'embarcation provisoirement à l'une des bouées ou à l'endroit qui lui sera indiqué ou, s'il en a déjà été informé et a obtenu l'autorisation, il occupera directement la bouée qui lui a été réservée.

b) À la demande du personnel de marine du port, il s'identifiera et sollicitera la prestation du service en indiquant les caractéristiques de son bateau, la durée de l'escale et autres renseignements requis. Il sera instruit des normes réglementaires, des tarifs existants, de la durée de l'escale qui peut lui être assignée, et il signera la fiche de demande correspondante, qui aura valeur de contrat de services liant les deux parties.

c) La Direction du port ou ses agents peuvent lui exiger le dépôt d'un acompte ou caution raisonnable pour couvrir le coût des services requis, qu'il devra déposer avant d'occuper la bouée qui lui sera assignée ou d'utiliser le service souhaité.

d) De même, ces derniers pourront, avant l'autorisation de mouillage ou à tout moment pendant la durée de l'escale dans le champ de bouées, inspecter l'état de l'embarcation et notamment tout ce qui a trait aux mesures de prévention environnementale prévues dans ce Règlement, ils peuvent refuser ou suspendre la prestation du service en exigeant le départ immédiat de l'embarcation des eaux du champ de bouées, si celle-ci ne répond pas aux prévisions et aux normes.

Article 20.- Service de navette en bateau

20.1.- Le service de navette en bateau consistera en le transport depuis les embarcations à terre et de terre jusqu'aux embarcations, pour 2 personnes (patron et passager) durant l'horaire établi par le Gérant.

Pour le reste des passagers et/ou de l'équipage d'un même bateau, qui souhaiteront utiliser le service de navette par bateau, celui-ci pourra être payant suivant les tarifs établis par l'entreprise prestataire.

Horaire : préférentiellement de 08:00 à 10:00 heures et de 18:00 à 20:00 heures

20.2.- Le service devra être requis par radio sur le canal établi pour chaque calanque ou par téléphone au numéro également indiqué pour chaque calanque. Dans tous les cas, vous pourrez aussi contacter Port de Roses qui vous communiquera le canal et/ou numéro de téléphone assignés au service pour chaque calanque ou plage.

20.3.- Les moins de 16 ans devront être accompagnés d'un adulte responsable.

20.4.- Le service ne contemple pas le transport d'animaux seuls, ils doivent être accompagnés de leur propriétaire. Ils devront être attachés, avec muselière et secs.

TITRE SECOND

ENVIRONNEMENT

Article 21.- Politique environnementale du Port de Roses

La Municipalité de Roses et Port de Roses, SA ont adopté sur les champs de bouées les mesures environnementales nécessaires pour observer la durabilité et le respect de l'environnement. Aussi bien sur les champs de bouées situés sur les plages urbaines que sur ceux qui se trouvent dans le Parc Naturel du Cap de Creus, il faudra veiller tout particulièrement à la préservation des environs.

Dans le cadre de la politique environnementale, Port de Roses, SA veillera tout particulièrement à l'accomplissement des objectifs suivants :

- 1.- Garantir, en tout moment, le respect de la législation environnementale en vigueur et l'appliquer aussi bien dans la planification des actions environnementales que dans l'utilisation des éléments et services portuaires, en tenant compte de la tendance

législative, notamment dans les aires où il n'y aura pas de législation applicable.

2.- Revoir périodiquement et systématiquement les actions menées à bien pour en faire une évaluation et établir de nouveaux objectifs concrets et quantifiables, supposant une amélioration continue dans la préservation et la lutte contre la pollution et pour la conservation et le respect des environs.

3.- Identifier, caractériser et minimiser les impacts en utilisant un système de gestion adapté aux besoins environnementaux ainsi que la meilleure technologie possible.

4.- Appliquer le principe de prévention depuis la planification et l'évaluation des décisions, notamment au moment de concéder des titres de cession de droits d'usage et permis de travaux et lors de la sélection des fournisseurs.

5.- Déterminer les mesures de prévention et protection nécessaires.

6.- Appliquer le principe de « qui pollue, paye » et, en cas de négligence, déposer les plaintes pertinentes auprès des organismes compétents.

7.- Fournir des procédures de sensibilisation et d'action aux usagers concernant les aspects environnementaux.

8.- Informer tout le personnel de cette politique et s'assurer de son engagement en vue d'atteindre ces objectifs.

9.- Collaborer avec les différentes administrations, ONG, organismes publics et privés dans la recherche de solutions plus globales aux problèmes environnementaux.

Article 22.- Utilisation et activités

22.1.- L'utilisation du domaine public maritime, qui comprend les champs de bouées de Roses et les activités réalisées sur les installations de ces derniers, doit être menée à bien conformément à la réglementation environnementale établie par la Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par les Bateaux, MARPOL 73-78, à la Loi sur les ports, aux règlements qui la développent, à la Loi sur la pollution acoustique, au Plan d'utilisation saisonnière du domaine maritime et terrestre de la Municipalité de Roses, à ce Règlement et le reste de la réglementation sectorielle.

Ces normes sont pleinement applicables aux titulaires de droits d'usage, aux usagers en général et autres tierces personnes, qui sont soumis aux directives environnementales.

Article 23.- Mesures préventives

23.1.- Générales

Le port de plaisance de Roses dispose d'un service de ramassage sélectif d'huiles minérales et hydrocarbures, à l'aide de récipients hermétiques, ainsi que d'autres résidus spéciaux : batteries en plomb, restes de peintures et solvants, anodes métalliques, filtres à huile.

Il dispose de 2 stations de collectage des eaux usées pour la vidange des réservoirs des bateaux.

De même, il dispose de différentes sortes de containers (verre, papier, carton, organique et piles) pour faciliter le ramassage sélectif et l'évaluation des résidus déposés au port.

Pour éviter les opérations de mouillage et ancrage d'embarcations et préserver les organismes benthoniques, il a été pourvu de systèmes d'ancrage à « corps mort », dont certains sont de type écologique.

23.2.- Spéciaux pour embarcations

Toutes les embarcations amarrées aux bouées devront être équipées des filtres et moyens de prévention contre le déversement à la mer des eaux résiduelles et de la cale. Le personnel du port est autorisé à bloquer toute sortie ou installation existant sur l'embarcation pour le déversement direct à la mer et à refuser et interdire le séjour dans le champ de bouées aux embarcations qui ne remplissent pas ces mesures de prévention.

Article 24.- Protection de l'environnement et de la qualité des eaux marines

24.1.- Il est interdit de déverser dans le eaux de mouillage et dans les lieux non autorisés des huiles, hydrocarbures, matières en suspension, plastiques ou autre matière ou produit polluant, y compris de la terre, des ordures, déchets, restes de la pêche, gravats et autres produits résultant du nettoyage des cales des bateaux.

24.2.- L'usager des installations de mouillage doit adopter, à sa charge, les mesures correctives et de protection de l'environnement et appliquer le programme de surveillance environnementale, fixés dans les conditions de son titre, dans ce Règlement et autres dispositions applicables. De même, il a l'obligation de fournir les renseignements qui lui seront requis par les organismes compétents.

24.3.- En cas de manquement aux normes environnementales contemplées et à celles spécifiques à ce Règlement, la Direction du port peut ordonner la suspension immédiate du service et/ou activité et, hormis les sanctions applicables, il exigera du contrevenant la réparation des dommages occasionnés et le paiement des indemnités pertinentes. À défaut, le Gérant procédera à son exécution subsidiaire à la charge des responsables.

TITRE TROISIÈME
RÉGIME ÉCONOMIQUE

CHAPITRE UNIQUE : CONTREPRESTATION ÉCONOMIQUE.

Article 25.- Accréditation des tarifs.

L'utilisation d'un service de mouillage sur bouées génèrera en faveur du Gérant le tarif correspondant.

Le montant des tarifs, sur proposition de la Direction du port seront approuvés et fixés par la Commission Exécutive de Port de Roses, SA et seront dûment annoncés au tableau des annonces des bureaux du port.

DISPOSITIONS FINALES

PREMIÈRE.- Publicité du Règlement

Ce Règlement, dont l'accomplissement sera obligatoire pour tous les usagers, sera à la disposition de ces derniers dans les bureaux du port.

DEUXIÈME.- Modification du Règlement

Le Gérant se réserve le droit de modifier le présent Règlement d'Exploitation et de Police Portuaire en l'adaptant à tout moment aux conditions et besoins d'exploitation et en faisant la publicité pertinente.